AVIS
DU COMITÉ GÉNÉRAL
D'ANGERS,

Aux Compagnies des Légions de la Milice Nationale Angevine.

LE comité général d'Angers, sur les observations faites par une très-grande majorité des citoyens de cette ville, et relatives aux art. 15, 19 et 20 du réglement général pour la milice nationale Angevine, du 27 du mois d'août dernier, portant,

Savoir :

L'art. 15 : « Le service sera personnel ; il sera fait par les hommes d'armes, depuis dix-huit ans jusqu'à soixante ».

L'art. 19 : « En cas d'absence, on pourra se faire remplacer par un homme d'armes de sa compagnie ou d'une compagnie de sa légion, à la charge de lui rendre le même service ».

L'art. 20 : « Les communautés d'hommes séculiers et réguliers, excepté celle des Capucins et des Récolets, paieront à la caisse militaire 6 livres, chaque fois que le numéro de leur maison sera compris dans le rôle de la garde. Les chanoines et autres ecclésiastiques paieront 40 sols. »

Considérant, que l'établissement de la milice nationale n'a eu d'autre objet que le maintien du bon ordre, l'assurance de

la paix et de la tranquillité ; qu'au milieu des alarmes et de l'anarchie, tout habitant est homme d'armes ; qu'il a un intérêt commun à faire respecter les loix, à défendre sa propriété et sa famille ; que tous n'ayant qu'une même ame, se sont fait un devoir de donner des preuves de patriotisme, en faisant le service militaire et personnel ;

Que les loix ont repris leur activité ; que les inquiétudes sont dissipées ; que le calme renaît, et que les circonstances où le réglement constitutionnel de la milice a été fait, ne sont plus les mêmes ; que des citoyens jouissant d'une foible santé, ou peu accoutumés à braver le froid et la mauvaise saison, s'éloignent de faire un service personnel.

Considérant, que les habitans riches et aisés se retirent à la campagne ; qu'ils paroissent abandonner l'habitation de la ville, et emportent avec eux leur numéraire ; que la ville est privée des citoyens dont les dépenses dans tous les genres profitoient aux marchands et artisans, et qui, n'y consommant plus leurs revenus, diminuent les ressources des ouvriers.

Que le service personnel, tel qu'il est fait aujourd'hui, greve les habitans peu aisés, qui perdant une journée entiere, ne peuvent gagner leur subsistance journaliere et celle de leur famille.

Considérant, que dans Paris, Nantes et autres villes du royaume, la garde n'est pas personnelle ; que le service devient personnel seulement dans les temps de trouble et dans les cas d'allarmes ;

Qu'admettre un homme d'armes à se faire remplacer par un autre homme d'armes de sa légion, c'est accorder au citoyen peu aisé la nourriture de sa famille, le jour de la garde qui lui est personnelle, et le jour de la garde qu'il montera pour autrui.

Que les citoyens au dessus de 60 ans, doivent être exempts du service personnel, mais qu'ils ont des jours à conserver et une patrie à défendre ; qu'ils doivent armer les bras protecteurs de la sûreté de l'état et de la tranquillité publique, en contribuant au service militaire, par des contributions pécuniaires.

Que les veuves, les femmes, les filles, vivant de leurs revenus, exerçant un commerce lucratif, ou ayant boutique ouverte, ont des propriétés à conserver, et doivent venir au secours des dépenses du service militaire.

Que les communautés d'hommes et de femmes, tant sécuileres que régulieres, doivent par les mêmes motifs contribuer à leur sûreté personnelle, en contribuant à la sûreté publique.

Qu'il est établi une caisse militaire dont les dépenses sont forcées par les événemens, et sont plus considérables de jour en jour ; que cette caisse produisant peu, aggrave les charges imposées sur les deniers patrimoniaux et les octrois municipaux, déjà insuffisans pour les objets de leur destination.

A observé et observe aux hommes d'armes des compagnies des légions de la milice

nationale Angevine, qu'il seroit facile de modifier les art. 15, 19 et 20 du réglement constitutionnel. En conséquence, le Comité propose à la sanction des compagnies des légions, les articles qui suivent :

ARTICLE PREMIER.

Dans les troubles, dans les cas de sédition et d'alarme, dans les cérémonies publiques, dans les gardes d'honneur, et dans les revues, soit particulieres, soit générales de la milice nationale Angevine, le service sera personnel.

ART. II.

Ces cas exceptés, un homme d'armes, tant absent que présent, pourra se faire remplacer par un autre homme d'armes de sa légion.

ART. III.

Il sera fait un rôle dans chaque légion, des hommes d'armes qui s'offriront à remplacer. Ce rôle sera suivi exactement, et par ordre d'hommes d'armes inscrits.

ART. IV.

Un homme d'armes qui voudra se faire remplacer, sera tenu d'en prévenir le sergent qui le commandera, 24 heures avant la garde montante, à laquelle le sergent donnera à l'officier-major de semaine la liste des hommes d'armes remplacés ou remplaçans.

ART V.

L'homme d'armes remplacé, paiera sur-le-champ, et sur le billet de l'officier-major de semaine, quarante sols à l'homme d'armes de remplacement.

ART. VI.

Les citoyens âgés de 60 ans, les femmes, les veuves et les filles vivant honorablement de leurs revenus, exerçant un commerce lucratif, ou ayant boutique ouverte, paieront chaque fois que le No. de leur maison sera compris dans le rôle de la garde.

ART. VII.

Savoir, les personnes qui seront capitées, ou paieront d'impôt direct, 12 liv. de principal, paieront 10 sols. Celles qui seront capitées à 18 liv., paieront 20 sols. Celles qui seront capitées à 24 liv., paieront 30 sols. Celles qui seront capitées à 30 livres, paieront 2 liv.

ART. VIII.

Tout citoyen au-dessus de 60 ans sera libre de monter personnellement la garde, et dans ce cas, il ne paiera pas la contribution fixée.

ART. IX.

Les ecclésiastiques titrés, et les chanoines de la cathédrale, paieront quarante sols à la caisse militaire; les chanoines des collégiales, 30 sols, et les autres ecclésiastiques, 20 sols.

ART. X.

Les curés et les vicaires seront exceptés.

ART. XI.

Les communautés des bénédictins, et les chanoines réguliers, paieront quarante sols

par chaque religieux, profès, novice et pensionnaire de leur maison, à chaque tour de garde.

ART. XII.

L'abbaye du Ronceray, le grand Séminaire, le petit Séminaire, paieront pour leur maison respective, 12 liv. à chaque tour de garde.

ART. XIII.

Les autres communautés d'hommes et femmes, tant séculieres que régulieres, paieront également, à chaque tour de garde, six livres à la caisse militaire.

ART. XIV.

Les hôpitaux, les hospices, les maisons et écoles de charités; les Pénitentes, la Providence, le Bon-Pasteur, les religieuses du Calvaire et les filles de la Croix: les Récolets et les Capucins, seront exempts de toute contribution militaire.

MM. les capitaines assembleront dimanche prochain, chacun chez eux ou dans tel autre endroit dont ils conviendront, et à l'heure qu'ils indiqueront, les hommes d'armes de leurs compagnies; leur donneront lecture du projet de réglement ci-dessus; prendront leur avis sur chaque article, en dresseront le procès-verbal, et inscriront sur un état particulier, les noms des hommes qui voudront monter en remplacement.

Les citoyens âgés de 60 ans, intéressés au réglement, seront convoqués auxdites assemblées. Le procès-verbal fait, les capitaines le remettront à M. de Colasseau,

Capitaine, qui lui-même en fera la remise au Comité.

Telles sont les observations que le Comité fait aux compagnies des légions, en les invitant de les prendre en considération.

Fait à la citadelle d'Angers, le 12 novembre 1789, le Comité tenant.

Signés, DELAUNAY le jeune, *Président*. LE-GOUZ-DU-PLESSIS, Commandant-Général. FOUSSIER DE LA CASSINERIE, L'Abbé DE PERROCHEL, BODARD, Procureur du Roi; POIRIER, Major-Général; MARTINEAU, SARTRE DE LA POITEVINIERE, HUVELIN DU VIVIER, DESMAZIERES, ROUSSEL DE LA GUÉRANDRIE, DROUILLON DE MORVILLIERS, MESNARD, Commandant en second; TURPIN. DE LA REVELLIERE. GOUBAULT, Major en second.

COURAUDIN DE LA NOUE, Secrétaire.